

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 401-2024

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIIOULES
COMMUNE D'OLLIIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU la lettre d'avertissement envoyée à la propriétaire occupante, Madame Aurore Aline Fernande Véronique BOSIO, pour l'immeuble sis 2 rue Nationale à Ollioules (83190), situé sur la parcelle cadastrée section CN 288,

VU le rapport dressé par Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance du tribunal administratif de Toulon n° 2901147 du 9 avril 2024, reçu le 11 avril 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a un danger grave et imminent :

- L'immeuble présente des façades très abîmées avec constatation de détachements de crépi avec un tassement (enflement) du mur du rez-de-chaussée côté rue Arago vu de l'extérieur ;
- L'angle du mur rue Nationale et rue Arago au rez-de-chaussée, entre allège et linteau, présente une lézarde inquiétante qui fragilise la structure porteuse ;
- Un tassement de plancher au 2^{ème} étage ;
- Le crépi en sous-face des escaliers entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage se détache et risque de tomber sur les occupants ;
- L'ensemble de l'immeuble est dans un état préoccupant ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en les exposant à un risque de chute ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Aurore Aline Fernande Véronique BOSIO, propriétaire occupante de l'immeuble sis 2 rue Nationale à Ollioules (83190), situé sur la parcelle cadastrée section CN 288, est mise en demeure d'effectuer sur ledit immeuble :

- **Dans un délai de 24 heures** : Positionner des barrières afin d'écarter les passants des façades ;
- **Dans un délai de 15 jours** :
 - Décrouter des façades afin d'éviter des chutes sur les passants de la voie publique ;
 - Décrouter la sous face des escaliers du 2^{ème} niveau ;
 - Soulager la charge du plancher du 2^{ème} niveau pour éviter d'infléchir les poutres et traverses ;
- **Dans un délai de 24 heures** : Demander l'assistance d'un bureau d'études afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de l'immeuble et vérifier sa faisabilité et stabilité.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune d'Ollioules qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune d'Ollioules, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Aurore Aline Fernande Véronique BOSIO domiciliée 2 rue Nationale à Ollioules (83190), par lettre recommandée remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble et en Mairie pour faire valoir notification prévue par l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la mairie d'Ollioules.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ollioules, le 12 avril 2024

Le Maire,



Robert BENEVENTI

